

Comment sanctionner pénalement les auteurs de dépôts sauvages ?



ADGEE STOCK

Perçu avant tout comme un acte d'incivilité, le dépôt illicite d'ordures ménagères reste un sujet de préoccupation permanent des élus locaux, souvent destinataires de doléances des administrés qui constatent des abandons de détritiques sur la voie publique. Cette dégradation du cadre de vie des citoyens occasionnant des nuisances tant pour l'environnement que pour la santé peut, outre la voie administrative, recevoir une réponse pénale. Car il existe un arsenal juridique prévoyant des sanctions répressives pour les contrevenants.

La lutte contre les abandons de déchets ménagers étant une priorité des territoires, un point sur les outils pénaux à la disposition des collectivités en charge de leur collecte et de leur traitement – des établissements publics de coopération intercommunale depuis la loi « Notre » du 7 août 2015 mais également des maires en vertu de leurs pouvoirs de police en matière de salubrité publique – s'impose. En effet, sans préjudice de l'exercice des pouvoirs de police administrative permettant au maire ou au président de l'EPCI – en cas de transfert des prérogatives (1) – de sanctionner par une amende administrative (2) l'abandon ou le dépôt illégal de déchets, ces comportements sont susceptibles de revêtir une qualification pénale.

Qu'est-ce qu'un déchet ménager ?

Le code de l'environnement définit, en son article L. 541-1-1, un

déchet comme « toute substance ou tout objet, ou plus généralement tout bien meuble, dont le détenteur se défait ou dont il a l'intention ou l'obligation de se défaire » et dont le producteur ou le détenteur est chargé d'en assurer la gestion (3). Le code général des collectivités territoriales (CGCT) confie toutefois la gestion des déchets produits par un ménage (ordures ménagères, objets encombrants, déchets verts, etc.) et par conséquent, la responsabilité de cette gestion – de la collecte jusqu'au traitement ou élimination –, aux collectivités territoriales, qui en définissent les modalités aux termes d'un règlement dont le respect s'impose aux administrés.

Les déchets des TPE assimilés aux déchets ménagers

Relevons, en outre, que les déchets produits par les petites entreprises (artisans, commerçants) sont assimilés à des déchets ménagers et pris en charge au titre

du service public de gestion des déchets (SPGD) dès lors que les quantités produites et leur nature permettent de les collecter et de les traiter comme tels, « sans sujétions techniques particulières » (4).

Qui peut constater les dépôts illicites ?

Les abandons ou dépôts de déchets en méconnaissance de la réglementation environnementale et/ou du règlement de collecte établi par l'autorité locale peuvent être constatés notamment par :

- les officiers et les agents de police judiciaire, qualité que revêt, en vertu des dispositions de l'article 16 du code de procédure pénale (par l'art. L. 2122-31 du CGCT), le maire et ses adjoints ;
- les agents de police municipale, art. R. 15-33-29-3, 5° du code de procédure pénale (5) ;
- les personnels, fonctionnaires et agents de services publics urbains de transport en commun de voyageurs mentionnés

à l'article L. 130-4 du code de la route ;

- les agents des collectivités et de leurs groupements habilités et assermentés en vertu de l'art. R. 541-44-1 du code de l'environnement et conformément aux dispositions de l'art. R. 541-85-1.

La vidéosurveillance, nouvel outil autorisé

Relevons que ces agents habilités par l'autorité de nomination – qui doit notamment vérifier que l'agent a suivi une formation en droit et procédure pénale –, ne peuvent constater que des infractions de nature contraventionnelle prévues aux articles R. 632-1, R. 634-2 et R. 635-8 du code pénal.

A noter que, depuis la loi du 10 février 2020 de lutte contre le gaspillage, dite loi « Agec », la vidéosurveillance peut servir de support à la constatation des infractions relatives à l'abandon de déchets (art. L. 251-2 du code de la sécurité intérieure (6)).

Que risquent, sur le plan pénal, les contrevenants ?

Outre l'amende administrative prévue à l'art. L.541-3 du code de l'environnement, les auteurs de dépôts irréguliers de déchets peuvent voir leur responsabilité pénale engagée dès lors que les faits constatés revêtent une qualification infractionnelle.

Une qualification principalement de nature contraventionnelle

Plusieurs dispositions coexistent pour sanctionner les contrevenants à la réglementation en matière de déchets.

L'article L.541-46 I, 4° du code de l'environnement punit d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 € le fait d'« abandonner, déposer ou faire déposer, dans des conditions contraires aux dispositions du présent chapitre, des déchets ».

Cet article, qui renvoie à de nombreuses dispositions, s'applique principalement à une gestion irrégulière de déchets susceptibles d'avoir un impact sur l'environnement, eu égard aux substances qu'ils contiennent notamment, ou commis dans le cadre d'une activité industrielle, ou pour des dépôts sauvages dans la nature. Ce délit ne trouve toutefois pas application pour les dépôts irréguliers des déchets ménagers et assimilés, entendus comme les déchets non soumis à une réglementation spécifique, déposés en zone urbaine à proximité d'emplacements de collecte. Ceux-ci relèvent, selon leur type et les conditions du dépôt sauvage, de plusieurs infractions de nature non pas délictuelle mais contraventionnelle. Le fondement textuel retenu dépendra essentiellement du type de déchets déposés sauvagement mais



- Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « Notre ».
- Loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire, dite loi « Agec ».

surtout des moyens utilisés et des conséquences.

Le dépôt d'ordures ménagères en dehors des emplacements de collecte dédiés

Le dépôt de déchets de faible importance et volume, ayant un impact limité sur le plan environnemental et de la salubrité publique, tombera sous le coup de l'art. R.634-2 du code pénal – repris par le code de l'environnement, art. R.541-76-1 – qui punit d'une contravention de 4° classe, soit 750 € au plus (7), « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation ».

Les déchets ménagers déposés irrégulièrement par véhicule

L'utilisation d'un véhicule pour abandonner des déchets constitue une circonstance aggravante. En effet, le dépôt effectué à l'aide d'un véhicule est puni

d'une contravention de 5° classe, soit 1 500 € au plus (art. R.635-8 du code pénal, repris par l'art. R.541-77 du code de l'environnement). Cet article vise donc davantage les décharges sauvages, à savoir les déchets qui devraient être déposés dans les bennes prévues à cet effet dans les déchetteries.

L'encombrement de la voie publique par des déchets

L'encombrement de la voie publique susceptible de constituer un danger pour la circulation de véhicules ou des piétons, notamment par le dépôt d'ordures ou de déchets, est sanctionné par une contravention de 4° classe. Il s'agit du « fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage y compris les ordures ou les déchets » (art. R.644-2 du code pénal). A titre d'exemple, la chambre criminelle a pu considérer que le dépôt de déchets végétaux par un particulier ne respectant pas les exigences du règlement de collecte, et qui n'avaient donc pas été enlevés par le service dédié et encombraient la voie publique, constitue une contravention (8).

La méconnaissance des règles de collecte fixées par l'autorité locale

L'article R.632-1 du code pénal (repris par l'art. R.541-76 du code de l'environnement) prévoit une infraction de manquement à la réglementation en matière de collecte des ordures ménagères. Une amende prévue pour les contraventions de 2° classe (soit 150 € au plus) est encourue par « le fait de déposer, dans des conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets

ou aux emplacements désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées par cette autorité, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et d'horaires de collecte, ou de tri des ordures ». Il s'agit ici de sanctionner le non-respect des règles fixées par l'autorité locale en matière de collecte. Cet article sanctionne ainsi soit les dépôts d'ordures dans un conteneur non destiné à les recevoir, soit les dépôts en dehors des jours et horaires prévus à cet effet par le règlement de collecte.

Une intention présumée

S'agissant de contraventions, la faute de l'auteur du dépôt illicite est présumée. Le contrevenant ne peut donc s'exonérer en démontrant qu'il a été prudent et diligent et qu'il n'avait pas la volonté de contrevenir à la réglementation environnementale en matière de déchets. Seule la démonstration d'un cas de force majeure – qui suppose la survenance d'un événement imprévisible, irrésistible et extérieur (art. 121-3 alinéa 5 du code pénal) est admise, quoique très rarement retenue par les juridictions, pour exonérer l'auteur de sa responsabilité.

Quels moyens d'action peuvent être mis en œuvre ?

La transmission du procès-verbal au procureur de la République

Une fois les manquements à la réglementation de collecte des déchets constatés et consignés dans un procès-verbal par ●●●

●●● les agents habilités, celui-ci doit être transmis au procureur de la République. Celui-ci disposera de l'opportunité d'engager ou non des poursuites par une saisine du tribunal de police, lequel statuera sur l'action publique et sur l'action civile. Outre la saisine juridictionnelle, le ministère public peut avoir recours à une ordonnance pénale, à un classement conditionnel (9) ou à une mesure de composition pénale (10).

La procédure d'amende forfaitaire

La procédure d'amende forfaitaire prévue par les articles 529 et suivants du code de procédure pénale s'applique également aux contraventions d'abandon d'ordures ménagères susvisées (11), à l'exception des dépôts sauvages d'épaves de véhicules ou de déchets abandonnés à l'aide d'un véhicule (art. R. 635-8 du code pénal). Le montant de l'amende

forfaitaire (art. R. 49 du code de procédure pénale) est ainsi fixé :
– 11 € pour les autres contraventions de 1^{re} classe ;
– 35 € pour celles de la 2^e classe ;
– 68 € pour celles de la 3^e classe ;
– 135 € pour celles de la 4^e classe.
Ces montants sont quintuplés quand l'infraction est commise par une personne morale. Cette procédure, qui permet à un agent verbalisateur de remettre ou d'adresser par voie postale à l'auteur du comportement infractionnel un avis de contravention (art. R. 49-1 et s. du code de procédure pénale), suppose toutefois que la personne contrevenante soit clairement identifiée. Cet aspect probatoire peut poser difficulté dans l'engagement de cette procédure.

Une procédure transactionnelle

L'article 44-1 du code de procédure pénale prévoit la possibilité pour le maire de proposer

au contrevenant une transaction « pour les contraventions que les agents de la police municipale sont habilités à constater par procès-verbal conformément aux dispositions de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales et qui sont commises au préjudice de la commune au titre de l'un de ses biens ». Cette procédure est toutefois peu usitée.

Dans quel délai agir ?

Les dépôts sauvages de déchets ménagers et assimilés relevant principalement de qualifications contraventionnelles, ils sont soumis à une prescription brève d'une année à compter de l'acte de dépôt, de jet ou d'abandon des ordures.

Par Marlène Joubier, avocate à la cour, cabinet Seban

(1) Art. L. 5211-9-2, I, B du code général des collectivités territoriales.

(2) Art. L. 541-3 du code de l'environnement.

(3) Art. L. 541-2 du code de l'environnement.

(4) Art. L. 2224-14 et R. 2224-28 du CGCT.

(5) « Les contraventions prévues par le code pénal que les agents de police municipale, les gardes champêtres, les agents de surveillance de Paris mentionnés à l'article 21 du présent code ainsi que les agents de la ville de Paris chargés d'un service de police peuvent, en application

des dispositions des art. L. 2212-5, L. 2213-18, L. 2512-16-1 et L. 2512-16 du CGCT, constater par procès-verbaux lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal, sur le territoire de la commune de Paris ou sur le territoire pour lesquels ils sont assermentés et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête sont les suivantes : (...) 5° Abandon d'ordures, déchets, matériaux et autres objets, prévu par les art. R. 632-1, R. 634-2, R. 635-8 et R. 644-2 ».

(6) « La transmission et l'enregistrement d'images prises sur la voie publique par le moyen de la vidéoprotection

peuvent être mis en œuvre par les autorités publiques compétentes aux fins d'assurer : (...) 11° La prévention et la constatation des infractions relatives à l'abandon d'ordures, de déchets, de matériaux ou d'autres objets ».

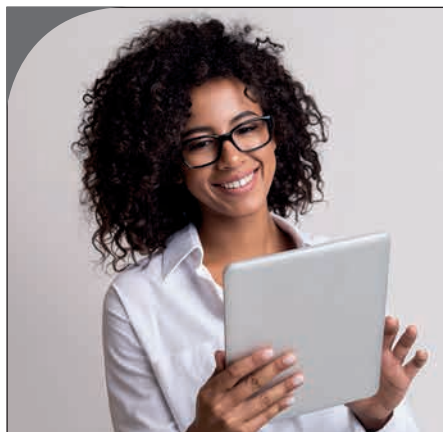
(7) Art. 131-13 du code pénal.

(8) Crim. 30 janvier 2007, n06-87.537.

(9) Art. 41-1 du code de procédure pénale.

(10) Art. 41-2 du code de procédure pénale.

(11) Art. R. 48-1 du code de procédure pénale.



Data RH : captez vos candidats par la chasse digitale

Une base de données unique de **1 700 000 candidats qualifiés** dans les principaux secteurs d'activité de l'économie française.

Votre campagne DataRH montée et **envoyée en 1 semaine.**

Contactez-nous : 01 79 06 73 33
recrutement.gazette@infopro-digital.com